

Mesdames et messieurs les Maires du Morbihan

Pour information madame et messieurs les sous-préfets

Vannes, le 25/03/2022

Objet : Basses-cours et mesures de prévention contre l'influenza aviaire hautement pathogène

La détection du virus Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur le territoire de la commune d'Ambon le 15 mars 2022 impose de respecter les mesures de claustration des volailles (et autres oiseaux captifs) ou de protection des élevages par un filet. En effet, le virus de l'IAHP entraîne une forte mortalité au sein des élevages et potentiellement des pertes économiques sévères pour l'ensemble de la filière avicole.

Par la présente circulaire il vous est donc demandé de **rappeler aux détenteurs non-commerciaux de volailles (basses-cours) et d'autres oiseaux captifs, installés sur votre commune, l'obligation de respecter ces mesures de mise à l'abri des volailles.**

Le dépliant ci-joint précise l'ensemble des mesures à suivre dans les basses-cours. Ces mêmes informations sont également disponibles sur le site de la préfecture du Morbihan, à l'adresse suivante : <http://www.morbihan.gouv.fr/>.

En complément, les détenteurs non commerciaux de volailles et autres oiseaux captifs doivent se déclarer auprès de vos services et je vous demande de bien vouloir tenir à jour la liste établie suite à ce recensement afin de la mettre à disposition de mes services en cas de foyer touchant votre commune. Le document CERFA joint à ce courrier peut être utilisé pour organiser ce recensement.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance du respect de ces mesures de prévention et de recensement. Les services de l'État, et notamment la DDPP, restent bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet



Joël MATHURIN

Le Président de la Chambre d'Agriculture



Laurent KERLIR

Pi : - Dépliant à destination des basse-cours
- Formulaire de recensement Cerfa 15472*02

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (*nom et prénom du déclarant*) _____,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

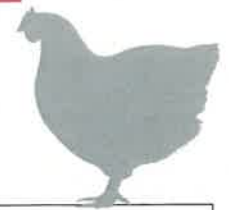
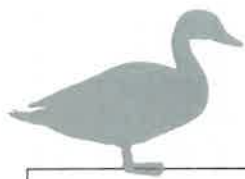
Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

;

N° Déclaration : _____



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

